

CHAPITRE 15 : PENALITES

1. Les pénalités routières sont libres mais doivent respecter les règles suivantes :
 - a) L'avance doit pénaliser du double du retard sans tenir compte du coefficient d'ancienneté ;
 - b) Pour favoriser les voitures plus anciennes, il est recommandé d'appliquer un coefficient d'ancienneté sur les pénalités pour retard qui seront multipliées par un coefficient égal à : $(\text{Millésime de la voiture} - 1900) / 60$
par exemple : pour une voiture de 1966 : $(1966-1900)/60 = 1,1000$
On aura :
 - pour une voiture de 1950 : 0,8333
 - pour une voiture de 1960 : 1,0000
 - pour une voiture de 1970 : 1,1666
 - pour une voiture de 1980 : 1,3333
 - c) le contrôle de passage non humain ne peut être pénalisé que du tiers des points d'un contrôle de passage humain.
2. L'ouverture d'une enveloppe de repêchage entraînera une pénalité de 150 points (§ 13 point 4. e.).
3. Le tapis de sol/bâche (2x4 mètres) doit être utilisé à chaque endroit défini par l'organisateur. Ces endroits éventuels seront précisés avec la convocation envoyée à chaque participant. L'absence de ce tapis de sol sera immédiatement pénalisée par 150 points.
4. Un phare chercheur ne peut être utilisé que lorsque le véhicule est à l'arrêt, sous peine d'une pénalisation de 150 points.
5. Excès de vitesse
 - a) Excès de vitesse qui dépasse 20 % de la vitesse maximale autorisée : 100 points.
 - b) Excès de vitesse qui dépasse 30 % de la vitesse maximale autorisée : 200 points.
 - c) Excès de vitesse qui dépasse 40 % de la vitesse maximale autorisée : 300 points.
 - d) Excès de vitesse qui dépasse 50 % de la vitesse maximale autorisée : exclusion.

6. BLACK BOOK

- a) La FBVA a mis sur pied un BLACK BOOK dans lequel seront repris les infractions graves et les excès de vitesses, mais également l'impolitesse ou menace envers les observateurs FBVA et ceci suivant le système à points qui suit :
- (1) excès de vitesse qui dépasse 20 % de la vitesse maximale autorisée : 100 points ;
 - (2) excès de vitesse qui dépasse 30 % de la vitesse maximale autorisée : 200 points ;
 - (3) excès de vitesse qui dépasse 40 % de la vitesse maximale autorisée : 300 points ;
 - (4) excès de vitesse qui dépasse 50 % de la vitesse maximale autorisée : 500 points ;
 - (5) infraction assimilée à 100 € ou plus prévue dans la réglementation du code de la route: 300 points ;
 - (6) conduite dangereuse : 300 points ;
 - (7) impolitesse envers l'observateur FBVA : 500 points
- b) Pour garantir la sécurité des autres usagers de la route et pour sauvegarder les rallyes dans le futur, la FBVA sanctionnera les participants de la façon suivante :
- (1) à partir de 600 points, 3 mois d'exclusion à participer à des rallyes ;
 - (2) à partir de 900 points, 4 mois d'exclusion à participer à des rallyes ;
 - (3) à partir de 1200 points, 5 mois d'exclusion à participer à des rallyes ;
 - (4) à partir de 1500 points, 6 mois d'exclusion à participer à des rallyes ;
 - (5) à partir de 1800 points, 1 an d'exclusion à participer à des rallyes.
- c) Le participant sera averti personnellement et par écrit par le secrétariat de la FBVA du montant des points qu'il a recueilli pendant une épreuve. Aucune publicité concernant l'exclusion ne sera faite envers les autres participants. La FBVA avertira les organisateurs d'une éventuelle exclusion, pour qu'ils puissent en tenir compte lors des inscriptions.
- d) L'exclusion est exprimée pour le pilote et pour le copilote.
- e) L'exclusion aura lieu 3 mois après avoir recueilli les points de pénalisation, pour que le participant n'ait pas de perte financière lors d'une inscription déjà approuvée à un prochain rallye. La période exacte de l'exclusion sera notifiée par le secrétariat de la FBVA.
- f) Après une période de 3 ans qui suit la date de la dernière pénalisation notée, et pour autant que le participant n'ait pas atteint les 500 points, il sera effacé de ce BLACK BOOK.

7. Retrait du Rally Pass FBVA

a) à partir du moment où un certain nombre de pénalités est atteint selon le point 6. b. du chapitre 15.

b) **En cas de non déclaration d'un accident :**

Un équipage impliqué dans un accident ayant causé des dommages aux biens d'un tiers (connu ou inconnu) ou à un tiers est tenu de compléter le document 'Déclaration accident' (voir Annexe 07) figurant dans le road-book.

Solidairement, les Rally Pass FBVA des deux membres de l'équipage qui aura omis de remplir cette obligation leur seront retirés pour une période à déterminer par la FBVA.

c) Autres cas :

La commission des événements pourra aménager les PROEHR pour prévoir le retrait du Rally Pass FBVA dans d'autres cas.